

# Conseil Municipal du 26 mars 2022

## Présents :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Mickaël GENESTE, Jean-Pierre AUGÉ, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Nathalie RIOU.

## Absents excusés :

Valérie MULON qui donne pouvoir à Jean-Pierre AUGÉ,  
Bernard ROUSSEAU qui donne pouvoir à Patrick RICHARD  
Frédérique PAWLOVSKY

Début de la séance à 09h30.

**APPROBATION PV** du conseil municipal du 05 février 2022 : approuvé à l'unanimité.

## PRESENTATION RESULTATS 2021 :

### CA 2021

<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (A)</b>	<b>665 713,24 €</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT (B)</b>	<b>803 522,17 €</b>
<i>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DEFICITAIRE</i>		<i>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EXCEDENTAIRE</i>	<i>137 808,93 €</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (C)</b>	<b>348 682,53 €</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (D)</b>	<b>583 499,93 €</b>
<i>RESULTAT D'INVESTISSEMENT DEFICITAIRE (D-C)</i>		<i>RESULTAT D'INVESTISSEMENT EXCEDENTAIRE (D-C)</i>	<i>234 817,40 €</i>
<b>TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET X = (A+C)</b>	<b>1 014 395,77 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES DU BUDGET Z=B+D</b>	<b>1 387 022,10 €</b>
<b>RESULTAT FINAL DE L'EXERCICE (Z-X)</b>			<b>372 626,33 €</b>

*report exercice antérieur compris*

## **APPROBATION COMPTE DE GESTION 2021 : COMMUNE**

Le compte de gestion est adopté à l'unanimité.

## **APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2021 : COMMUNE**

Le Maire sort de la salle, le compte administratif est voté à l'unanimité par 12 voix.

## **AFFECTATION DU COMPTE DE RESULTAT DE LA COMMUNE :**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **137 808.93 euros** ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'affecter 102 808.93 € de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement (report de fonctionnement 002 : 35 000 €).

**PRESENTATION TABLEAU DES INDEMNITES ELUS :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) un état annuel des indemnités des élus doit être présenté aux conseillers municipaux avant le vote du Budget Prévisionnel.

NOM	Prénom	Type indemnités	date mandat	Montant brut
DUBOIS	Philippe	maire- adjoint	janvier à décembre	3 500,40 €
GENESTE	Mickaël	Maire-adjoint	Août à décembre	1390.44 €
HENG	Céline	maire- adjoint	janvier à décembre	3 500,40 €
PARFAIT	Patrick	maire- adjoint	janvier à décembre	3 500,40 €
RICHARD	Patrick	maire	janvier à décembre	13 068.36 €
ROUSSEAU	Bernard	maire-adjoint	Janvier à Juillet	2041.90 €
TOTAL				27 001.90 €

**VOTE TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES 2021 :**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le taux de taxe d'habitation est figé depuis 2020 et ne doit pas être voté. La perte de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés bâties vers les communes. Le Maire propose de maintenir le taux des taxes directes locales pour 2022 soit :

- taxe foncière (bâti)..... 40.07% (20.35 % part communale +19.72 €% part départementale).
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05 %.

Le conseil municipal vote à l'unanimité les taux des taxes directes locales pour 2022 suivants :

- taxe foncière (bâti)..... 40.07% (20.35 % part communale +19.72 €% part départementale).
- taxe foncière (non bâti)..... 44.05 %.

**BUDGET PREVISIONNEL 2022 :**

***COMMUNE***

Fonctionnement

Dépenses : 718 406 €

Recettes : 718 406 €

Investissement

Dépenses : 556 195.99 €

Recettes : 556 195.99 €

**SUBVENTIONS**

Total de 13 000 €

**Vote : accord du conseil à l'unanimité**

**PARTICIPATION CLASSE DE MER :**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une classe de mer pour les CE1-CE2 (44 enfants dont 31 enfants de Pigny) aura lieu du 30 mai au 6 juin 2022.

Il précise que le coût du séjour est de 314.90€ par enfant soit 13 855.60 €.

La participation de la mairie sera de 19.90 € par enfant **soit une participation totale de 616.90€.**

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de participer à la classe de mer pour un montant total de 616.90 €

Le Conseil Départemental doit participer à hauteur de 848 € pour les enfants de Pigny. Le Maire propose au Conseil Municipal de prendre à sa charge l'aide départementale si celle-ci n'est pas versée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE à l'unanimité** de participer à la classe de mer pour un montant total de 616.90 € et de prendre à sa charge l'aide départementale de 848 € si celle-ci n'est pas versée.

#### **TRANSFERT COMPETENCE FINANCEMENT CONTINGENT SDIS A LA CCTHB :**

Vu l'article 19 de la loi du 07 août 2015, dite loi « NOTRe » ;

Vu l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI ;

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité.

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de « départementalisation ».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la CCTHB, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de Communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue à compter de 2023.

Pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la CCTHB à partir du transfert de la compétence.

Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

Considérant que préalablement à l'arrêté préfectoral notifiant la modification statutaire, la CLECT sera sollicitée pour déterminer la minoration des attributions de compensation à due concurrence du montant des charges reprises par la CCTHB ;

Considérant que les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération afférente à ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes à partir du 1er janvier 2022

#### **APPROBATION RAPPORT CLECT :**

Monsieur le Maire informe que suite à l'intégration de la Commune d' Allouis et à la prise de compétence SDIS, la **Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées s'est réunie le 07 février 2022 afin de calculer les transferts de charges qui en découlent.**

Conformément à l'article L5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la CLECT a été adopté à la majorité de ses membres lors de la réunion du 07 février 2022.

Ce rapport doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Une fois approuvé par l'ensemble des Conseils Municipaux, le Conseil Communautaire pourra délibérer sur le montant des Attributions de Compensations 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le rapport du 07 février 2022 ci-joint de la Commission Locale des Charges Transférées

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

D'approuver le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 07 février 2022 ci-annexé.

#### **MOBILISATION COLLECTIVITES POUR FORMER 200 MEDECINS SUPPLEMENTAIRES EN REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE :**

Concernant la situation très critique de l'accès aux soins de l'ensemble des territoires de notre région Centre-Val de Loire, le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité de se mobiliser avec d'autres communes et la Région afin d'adresser collectivement une demande d'audience au Premier Ministre pour que soient pris en compte la situation particulière de notre région et le besoin de décisions urgentes à savoir :

- la formation de 200 médecins supplémentaires portant le nombre global de médecins formés à 500,
- le déploiement de cette formation sur la Métropole d'Orléans de manière articulée et complémentaire avec celle mise en œuvre à Tours,
- la répartition de la formation des internes, en nombre sensiblement augmenté sur tous les centres hospitaliers de nos agglomérations (Orléans, Blois, Bourges, Chartres, Châteauroux, Montargis, Dreux).

Le Maire et le Conseil Municipal décident à l'unanimité d'adresser collectivement une demande d'audience au Premier Ministre pour que soient pris en compte la situation particulière de notre région et le besoin de décisions urgentes citées précédemment.

#### **CREATION EMPLOI REDACTEUR :**

Le Maire expose à l'assemblée,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la réussite au concours de rédacteur d'un agent, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité, de créer un emploi de rédacteur à temps non complet, à raison de 30h00 hebdomadaires pour exercer les missions de secrétaire de mairie, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

### **REFONTE RIFSEEP :**

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place un nouveau régime indemnitaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2013-040 instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juin 2013,

Vu la délibération 2017-085 instaurant un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 19 décembre 2017

Vu la délibération 2019-027 instaurant une refonte du un régime indemnitaire RIFSSEP en date du 6 avril 2019

Vu la délibération 2021-020A instaurant une refonte du régime indemnitaire RIFSSEP en date du 20 mars 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 mars 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence dans la collectivité.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories B

- Arrêtés du 18 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	7 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

### - Fonctions :

- \* responsabilité de projet ou d'opération
- \* Référent
- \* Exécution

### - Qualifications requises :

- \* Autonomie
- \* Complexité du poste
- \* Initiative

### - Expertise et expérience exigée pour le poste :

- \* Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- \* Connaissances maîtrisées pour les Référents
- \* Bonnes connaissances pour les exécutants.

### - Sujétions particulières :

- \* Horaires

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	6 000 €	11 340 €
----------	-----------------------	-----	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**- Fonctions :**

- \* responsabilité de projet ou d'opération
- \* Référent
- \* Exécution

**- Qualifications requises :**

- \* Autonomie
- \* Complexité du poste
- \* Initiative

**- Expertise et expérience exigée pour le poste :**

- \* Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet
- \* Connaissances maîtrisées pour les Référents
- \* Bonnes connaissances pour les exécutants.

**- Sujétions particulières :**

- \* Horaires

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Référent	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**- Fonctions :**

- \* responsabilité de projet ou d'opération
- \* Référent
- \* Exécution

**- Qualifications requises :**

- \* Autonomie
- \* Complexité du poste
- \* Initiative

**- Expertise et expérience exigée pour le poste :**

- \* Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet

\*Connaissances maîtrisées pour les Référents

\* Bonnes connaissances pour les exécutants.

**- Sujétions particulières :**

\* Horaires

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

**- Fonctions :**

\* responsabilité de projet ou d'opération

\* Référent

\* Exécution

**- Qualifications requises :**

\* Autonomie

\* Complexité du poste

\* Initiative

**- Expertise et expérience exigée pour le poste :**

\* Connaissances niveau expert pour les Responsables de projet

\*Connaissances maîtrisées pour les Référents

\* Bonnes connaissances pour les exécutants.

**- Sujétions particulières :**

\* Horaires

**C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile)		

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Est instauré, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins six mois de présence dans la collectivité.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- manière de servir

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0 €	400 €	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	400 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Référent</i>	0 €	300 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	200 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	X	X
Autre solution à préciser		

(ex : prime supprimée à compter du 4 <sup>ème</sup> CMO dans l'année civile)		
--	--	--

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2022.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la mise en place du RIFSEEP conformément aux conditions ci-dessus énumérées.

\*\*\*\*\*

Questions diverses :

- Date du prochain Conseil : /
- Fin du conseil : 11 h 30

RICHARD Patrick, Maire		LOUBEYRE Christine, Conseillère	
PARFAIT Patrick, 1 <sup>er</sup> Adjoint		MAILET Jonathan, Conseiller	
DUBOIS Philippe, 2 <sup>ème</sup> Adjoint		MARTINS Patricia, Conseillère	
HENG Céline, 3 <sup>ème</sup> Adjoint		MULON Valérie, Conseillère	Absente (pouvoir)
GENESTE Mickaël, 4 <sup>ème</sup> Adjoint		PAWLOVSKY Frédérique, Conseillère	Absente excusée
AUGE Jean-Pierre, Conseiller		RIOU Nathalie, Conseillère	
BERNARD Xavier, Conseiller		ROUSSEAU Bernard, Conseiller	Absent (pouvoir)
COURILLEAU Dominique, Conseiller			